

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi et les deux décrets du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif aux intermédiaires agréés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires est complété ainsi qu'il suit :

« 3^o — L'office des changes peut décider que les opérations portant sur de petits montants, de même que celles provenant de la cession de billets de banque étrangers (art. 3, 1^o, ci-dessus) sont groupées à la fin de chaque journée par monnaies et devises étrangères et inscrites au répertoire avec indication du nombre d'opérations distinctes et référence à la comptabilité des intermédiaires agréés ».

ART. 2. — L'article 7 (premier alinéa) de l'arrêté du 9 septembre 1939, relatif aux intermédiaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire centralisateur unique des opérations effectuées par son entremise. Le répertoire est divisé en deux parties. Chacune de ces parties peut être établie, soit sur un registre distinct, soit sur feuillets numérotés, ces registres ou feuillets étant conformes aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1 et 2). Après accord avec l'office des changes, chaque registre ou système de feuillets peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 septembre 1939.

Paul REYNAUD.

Avoirs à l'étranger

ARRETE N^o 688 promulguant au Togo le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoires à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n^o 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoires à l'étranger, (Arrêté de promulgation n^o 606 du 10 novembre 1939);

Vu le radiotélégramme officiel n^o C. 108 en date du 3 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoires à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne morale française doit faire à l'office des changes la déclaration des participations qu'elle possède, à la date du 15 novembre 1939, dans toutes sociétés étrangères, lorsque ces participations atteignent au moins 30 p. 100 du capital desdites sociétés, et ce quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants.

Ces déclarations sont faites dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les déclarations prévues par le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger.

ART. 2. — A la date du 15 octobre 1939 prévue par le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger, est substituée la date du 15 novembre 1939.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de
la guerre et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.